

STATUTS

DORSAL - REALISATION

« Haut débit en Limousin »



PREAMBULE

Les collectivités membres du présent syndicat mixte ont pris connaissance des travaux et études conduits par le syndicat mixte DORSAL chargé des études –qu'il est convenu de désigner ci-après sous le terme "DORSAL Etudes"- et du schéma directeur adopté par délibération du Comité Syndical de DORSAL Etudes le 20 mars 2003 décidant la réalisation d'une infrastructure de télécommunications haut débit dans la région Limousin répondant aux objectifs suivants :

- assurer, par l'accès au haut débit, la compétitivité, l'excellence et l'attractivité économique du territoire ;
- faire des services à la population une orientation forte du développement des TIC, et faire du haut débit un facteur de mieux être de la population et de développement des entreprises ;
- assurer une meilleure disponibilité territoriale de l'accès au haut débit tant pour la population que pour les entreprises et les administrations en dimensionnant et en engageant les ressources publiques nécessaires ;
- permettre ainsi la multiplicité de l'offre de services et de contenus numériques dans des conditions techniques et financières inédites, abordables et compatibles avec le profil de l'utilisateur ;
- associer l'intervention publique à des principes d'équité de traitement, de péréquation tarifaire et de neutralité vis-à-vis des professionnels du marché ;
- faire appel à un partenaire privé qui garantira une meilleure pérennité, une synthèse de compétences et une meilleure capacité d'évolution.

Elles ont donc décidé la création d'un syndicat mixte régi par l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargé de la mise en œuvre du réseau d'infrastructures haut débit et de son exploitation future qui débutera son activité dès le 01/01/2004.

COMPOSITION - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : Composition et dénomination.

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte composé de membres de droit participant au financement de la phase de réalisation :

- la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC) ;
- les Départements de Haute-Vienne, Creuse et Corrèze ;
- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;
- la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo
- la Commune de Limoges

Le syndicat mixte est dénommé : DORSAL Réalisation, il pourra indifféremment être désigné sous le terme "DORSAL".

Le syndicat mixte comprend également des membres associés, mentionnés à l'article 4.

L'Etat devra être informé des travaux et réalisations du syndicat.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation et la gestion d'infrastructures de télécommunications haut débit dans la région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat mixte assurera la densification des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire Limousin.

Il pourra exercer cette compétence directement ou en recourant à la délégation de service public.

Il pourra à cette fin :

- procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à la gestion des infrastructures ;
- recenser les infrastructures existantes sur le territoire Limousin susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service haut débit ;
- négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes ;
- créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux haut débit ;
- déléguer à un tiers en tout ou partie la réalisation et la gestion de ces infrastructures et en suivre par tous moyens l'exécution et le contrôle ;

- conclure tout contrat permettant leur réalisation, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux nationaux et internationaux de télécommunications ;
- devenir propriétaire des infrastructures de télécommunications haut débit ;
- financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toutes subventions ou participation financière de ses membres, de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union européenne, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier ;
- octroyer des garanties d'emprunt à des tiers pour la réalisation et la gestion du réseau haut débit ;
- centraliser les demandes de droits de passage sur le domaine public des collectivités membres du syndicat mixte et les transmettre aux collectivités compétentes.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire Limousin.

ARTICLE 3 : Transfert de compétences

Les collectivités membres du syndicat transfèrent à celui-ci, à compter de sa création ou de leur adhésion, leur compétence en matière de création et de gestion d'infrastructures de télécommunications haut débit, conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole qui viendrait à adhérer au Syndicat Mixte DORSAL, dans les conditions mentionnées à l'article 1, transfèrera à celui-ci, à compter de son adhésion, sa compétence en matière de réalisation et de gestion d'infrastructures de télécommunications haut débit.

Ne sont pas concernés les autres réseaux de télécommunication, notamment et sans que cette énumération soit limitative, les réseaux de diffusion de programmes télévisés ou radiophoniques par câble ou ondes hertziennes, et les réseaux de téléphonie mobile.

En effet, la compétence relative à l'établissement et à l'autorisation d'établissement des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision définie à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 n'entre pas dans le champ des attributions du syndicat.

A la date de création du syndicat ou à la date d'adhésion d'une collectivité au syndicat, tous les biens, équipements affectés à la gestion d'un réseau de télécommunications haut débit, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition, sans que cette mise à disposition entraîne un transfert de propriété au profit du syndicat mixte.

Cette mise à disposition est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les réseaux établis par les collectivités membres pour leur besoins propres, antérieurement à la constitution du syndicat ou à leur adhésion restent exploités par les collectivités titulaires des autorisations délivrées à cet effet, en application de l'article L 33-2 du Code des Postes et Télécommunications.

Les collectivités concernées conserveront l'utilisation et l'exploitation des infrastructures utilisées dans ce cadre, ainsi que la possibilité d'étendre ces installations ou d'en créer de nouvelles pour leurs besoins propres.

Les infrastructures, exclusivement affectées aux réseaux informatiques et mutualisables, utilisées par ces réseaux seront en tant que de besoin mises à disposition du syndicat dans le cadre d'une convention spécifique sans que cette mise à disposition entraîne un transfert de propriété automatique au profit du syndicat mixte.

Dans le cas où les collectivités membres du syndicat décideraient, postérieurement à la création du syndicat ou à leur adhésion, de créer ou d'étendre des infrastructures destinées à des réseaux privés ou indépendants, elles s'engagent à en informer le syndicat et feront leurs meilleurs efforts pour que lesdites infrastructures soient, dans la mesure du possible et en tant que de besoin, mutualisées avec celles nécessaires à la réalisation de la mission du syndicat et mises à sa disposition par voie conventionnelle.

ARTICLE 4 : Membres associés

Le Syndicat Inter hospitalier du Limousin et l'Université de Limoges, membres de droit de DORSAL ETUDES sont membres associés de DORSAL RÉALISATION, sous réserve de justifier auprès du syndicat de la décision favorable de leur organe compétent, adoptée au vu des présents statuts.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié ou intéressé pourra demander à devenir membre associé.

La qualité de membre associé est incompatible avec la détention directe ou indirecte d'une participation dans le capital ou les droits de vote du délégataire qui se verra confier la construction et/ou la gestion du réseau de haut débit. Tout membre associé qui viendrait à détenir une telle participation serait de plein droit et sans délai déchu de sa qualité de membre associé.

Les membres associés sont informés des réunions du comité syndical ; ils peuvent y prendre la parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable.

Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours avant la réunion, au Président, lequel décidera de leur inscription.

Le Président, ou le bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du comité syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du comité syndical avec simple voix consultative.

Les collectivités, membres associés de DORSAL, sont listées en annexe 1.

ARTICLE 5 : Durée - Siège.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé dans des locaux de l'Hôtel de Région : 27, boulevard de la Corderie, Bâtiment D, 87031 LIMOGES.

ARTICLE 6 : Développement du réseau haut débit

Les caractéristiques du réseau haut débit sont déterminées par la décision du comité syndical.

Chaque collectivité membre pourra solliciter du syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes seront adressées au syndicat mixte qui étudiera, éventuellement avec l'aide du délégué ou de tout autre partenaire privé, leur faisabilité.

La décision de développement du réseau au territoire concerné pourra être subordonnée au versement d'une contribution financière spéciale par la collectivité demanderesse.

Le syndicat mixte sera tenu d'accepter tout projet d'extension dont le membre de droit demandeur s'engagera à assumer les conséquences financières, sauf le cas où cette demande d'extension serait de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du syndicat.

Le financement des dépenses d'investissement relatives à l'extension du réseau au-delà du périmètre initial doit recueillir l'accord des membres pour lesquels une participation financière est demandée.

Les membres associés pourront également soumettre au syndicat des demandes de développement du réseau sauf le cas où cette demande d'extension serait de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du syndicat. Après instruction de la demande, il sera demandé au membre associé concerné de conclure avec le syndicat mixte une convention déterminant les modalités administratives et financières de cette extension du réseau, prévoyant notamment le versement d'une participation financière par le demandeur.

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le comité syndical

7-1 : La composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein du comité syndical est fixé comme suit :

Membres	Nombre de membres	Nombre de délégués par membre	Nombre total de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix	Taux de participation
REGION	1	3	3		3	20,00 %
• ALPC	1	3	3	1	3	20,00 %
COMMUNES ET AGGLOMERATIONS	4	6	6		6	40,00 %
• Limoges	1	2	2	1	2	13,33 %
• Agglo Brive	1	2	2	1	2	13,33 %
• Agglo Tulle	1	1	1	1	1	6,67 %
• Agglo Guéret	1	1	1	1	1	6,67 %
DEPARTEMENTS	3	6	6		6	40,00 %
• Haute-Vienne	1	2	2	1	2	13,34 %
• Creuse	1	2	2	1	2	13,33 %
• Corrèze	1	2	2	1	2	13,33 %
Total	8	15	15		15	100%

7-2 : Les réunions et les délibérations du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné ainsi que leur suppléant en cas d'indisponibilité. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée huit jours francs au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

En cas d'urgence, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite au moins trois jours francs avant que le comité se réunisse.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée (soit huit délégués présents ou représentés).

Le calcul du quorum s'entend par la majorité absolue des délégués présents ou représentés dans la limite d'une procuration par délégué ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des délégués.

7-3 : Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire le Président, ainsi que les membres du bureau ;
- voter le budget ;
- approuver le compte administratif ;
- donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée ;
- appeler les contributions financières des membres du syndicat ;
- décider la souscription d'emprunts ;

- décider la délégation de la gestion d'un service public ;
- décider l'octroi de garanties d'emprunt au profit de tiers ;
- décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau ;
- décider la création d'emplois ;
- modifier les conditions de composition, fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés ainsi que le retrait des membres de droit
- modifier les statuts.

Lors de la réunion d'installation, le comité syndical autorisera le Président à recruter les personnels du syndicat mixte, placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 8 : La Présidence

L'organe exécutif du syndicat mixte est représenté par un Président.

8-1 : L'élection du Président

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués présents préside le comité syndical.

Lors de la réunion d'installation ainsi que pour les élections suivantes, le comité syndical élit le Président parmi les délégués présents et représentés à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le plus grand nombre de voix). En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président est d'une durée de trois ans reconductible.

8-2 : Les attributions du Président

8-2-1 : Les attributions du Président :

Le Président

- détermine la stratégie de développement des infrastructures de télécommunications haut débit sur le territoire du Limousin ;
- représente le syndicat mixte auprès des organismes extérieurs ;
- fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical et du bureau ;
- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau ;
- prépare les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- prépare le projet de budget ;
- exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;

- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- est le chef des services du syndicat mixte et nomme aux différents emplois ;
- assume le suivi des relations sociales ;
- représente en justice le syndicat mixte ;
- représente le syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile ;
- passe tout contrat portant sur un montant inférieur à 25.000 € H.T.

8-2-2 : Délégation des attributions et de signature

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions au premier Vice-Président ainsi qu'aux autres membres du bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical.

Le Président peut déléguer sa signature au premier Vice-Président ainsi qu'aux autres membres du bureau, par arrêté, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sa signature au Directeur du syndicat mixte à effet de signer des pièces n'emportant pas de décision ni d'engagement de dépenses.

ARTICLE 9 : Le bureau.

9-1 : La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau, parmi les délégués.

Le bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le bureau est composé :

- du Président ;
- de sept Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire (sans droit de vote).

9-2 : Les réunions du bureau

Le bureau sera convoqué, par le Président, au moins deux fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit 8 jours avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Payeur sera invité aux réunions du bureau et pourra y assister ou s'y faire représenter. Il aura voix consultative.

A chaque réunion du comité, le Président rend compte de l'exécution des décisions de la réunion précédente.

Le bureau délibère que si la majorité absolue de ses membres présents et représentés est acquise. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de quinze jours. Le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

9-3 : Les attributions du bureau

Sur délégation du comité syndical, le bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical rappelées à l'article 7.3.

Sous réserve de modification par une délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont les suivantes :

- autoriser le Président à passer des contrats portant sur un montant compris entre 25 000 € et le seuil des marchés publics.
- dans les limites ci-dessus, décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical ;
- contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au syndicat mixte ;
- négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications des contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Président tient à jour les registres du syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du comité syndical.

Le premier Vice-Président assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES

ARTICLE 10 : Ressources du syndicat mixte.

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 11 : Le Budget

11-1 Détermination du budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

11.2 Recettes et dépenses

Les membres de droit devront, conformément aux règles générales des syndicats mixtes, verser une contribution assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat mixte.

Cette contribution est obligatoire pour les membres de droit pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'auront déterminée.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses sont décidées par le comité syndical proportionnellement à la représentation de chacun au comité syndical.

Le comité syndical pourra décider que la contribution d'un membre sera fixée à un montant différent, sous réserve de l'accord du membre considéré, notamment dans les cas prévus à l'article 6.

Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) pour subvenir à des frais supplémentaires (frais d'études ou d'assistance technique...).

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

ARTICLE 12 : Comptabilité.

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, §2, alinéa 3, les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

La fonction de comptable du syndicat mixte sera assurée par le Payeur Régional (par le Payeur départemental de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016).

ADHESION - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 13 : Adhésion.

Le syndicat ne pourra accueillir aucun nouveau membre de droit.

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole s'opérera dans les conditions et délais fixés à l'article 1.

L'adhésion des nouveaux membres associés est décidée par une délibération du comité syndical à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 14 : Retrait des membres.

Le retrait des membres de droit est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Dissolution - Liquidation

Le syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIVERS

ARTICLE 16 : Succession du syndicat mixte "DORSAL ETUDES"

Le Syndicat Mixte DORSAL Réalisation a succédé au Syndicat Mixte DORSAL Etudes et, dès lors, a reçu l'ensemble des biens et droits détenus par celui-ci.

ARTICLE 17 : Communication

Sans préjudice des actions de communication qui pourront être mises en œuvre par le syndicat mixte, chaque collectivité membre conservera la possibilité de mener, en la finançant sur son budget propre, toute action de communication qu'elle jugera appropriée pour promouvoir les infrastructures créées dans le cadre du présent syndicat.

Chaque membre de droit pourra notamment utiliser les termes "DORSAL" ou "DORSAL RÉALISATION", ou tout autre terme, marque, logo ou enseigne appartenant ou exploitée par le syndicat mixte, qui en accorde en tant que de besoin licence gratuite au profit de ses membres de droit.

L'utilisation du nom commercial, de la marque, du logo ou autre terme appartenant à Dorsal par toute entité extérieure (membres associés, collectivités, entreprises...) ayant un lien direct ou indirect avec le syndicat mixte, doit être subordonnée à un accord préalable et écrit du Président du syndicat mixte.

ARTICLE 18 : Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des membres associés

EPCI

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Limoges métropole - L'Aurence Glane Développement - Noblat - Portes de Vassivière - Pays du Haut Limousin - Pays de la Météorite - Val de Vienne - Vallée de la Gorre - Porte d'Occitanie - Pays Saint-Yrieix - Briance Combade - Pays de Nexon - Syndicat Mixte Lac de Vassivière - Basse Marche - Briance Sud Haute-Vienne - Monts de Châlus - Brame Benaize - Monts d'Ambazac et Val de Taurion 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Monédières - Sud Corrèzien - Pays d'Argentat - Juillac Loyre Auvézère - Syndicat de la Diège - Villages Midi Corrèzien - Pays de Beynat - <u>Pays de Pompadour</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Pays dunois - Carrefour des quatre provinces - Portes Creuse en Marche - Pays Sostranien - Chénérailles - Bourganeuf Royère de Vassivière - Creuse Grand Sud - Auzances Bellegarde - Evaux les Bains – Chambon sur Voueize - <u>Pays de Boussac</u>

COMMUNES

Haute-Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Verneuil sur Vienne - Isle - Rilhac Rancon - Ambazac - Vayres - Veyrac - Peyrilhac - Boisseuil - Bonnac la Côte - Aureil - Eyjeaux - Le Vigen - Le Palais sur Vienne - Saint Gence 	<ul style="list-style-type: none"> - Condat sur Ganaveix 	<ul style="list-style-type: none"> - Boussac